



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**COPIE**

Annecy, le 11 octobre 2016

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°PAIC-2016-0070**

**Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM S.A.S. à Annecy**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune d'Annecy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d'Annecy de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2016, faisant suite à une inspection du 5 septembre 2016,

VU le courrier daté du 20 septembre 2016 de l'inspection des installations classées, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à la société TRIGENIUM, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le courrier électronique du 28 septembre 2016 de la société TRIGENIUM, transmis en réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2016 précité,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 5 septembre 2016, il a été constaté que :

- le volume de déchets verts présents sur site dépassait le volume maximal autorisé de 300 m<sup>3</sup>,
- l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la durée de séjour des déchets verts présents sur le site,

en contradiction avec les dispositions de l'article 8.3.2.6 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi au 10 route de Vovray - 74 000 Annecy est mise en demeure de faire application, dans son établissement situé à la même adresse, des dispositions suivantes de l'article 8.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, **sous un délai de 7 jours** :

- respecter le volume maximal de déchets verts fixé à 300 m<sup>3</sup>,
- être en mesure de justifier l'origine et la durée de séjour des déchets verts présents sur le site.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le délai s'entend à compte du jour de la notification du présent arrêté.

### Article 3

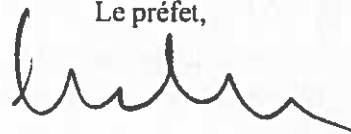
Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Le préfet,



Georges-François LECLERC